

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 152

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles
-----**APRES L'ARTICLE 10***(Art. L. 524-8 du code de la sécurité sociale)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« ou le caractère incomplet »,

insérer les mots :

« lorsqu'ils sont délibérés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que seules les inexactitudes volontaires sont passibles de sanctions.